

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 mai 2014

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
SÉCURISATION DE L'ENTRÉE URBAINE RD27 SUR LA COMMUNE DE LA BOISSIÈRE
AVENANT N°1 - PRISE EN CHARGE DE LA TVA.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 mai 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Anne-Marie BIZEUL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Mme Monique FLORES suppléant de M. Jean-Claude MARC

Procurations :

Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL

Excusés :

M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Alexis PESCHER, M. Philippe MACHETEL

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 43	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que la communauté de communes exerce depuis 2004 des missions de maîtrise d'ouvrage sous mandat pour ses communes membres, lorsque les projets peuvent être d'intérêt commun,

Vu la délibération en date du 13 mars 2006 par laquelle le Conseil communautaire a adopté son règlement de mandat de maîtrise d'ouvrage ; les services de la communauté assurant dans le cadre de ce mandat, la gestion technique, opérationnelle et financière de l'opération,

Vu les conditions financières du mandat, en vertu desquelles la commune prend en charge la partie de l'opération non financée par les subventions, les frais de TVA et les frais financiers liés aux emprunts réalisés dans le cadre de l'opération,

Vu que dans le cadre de ces opérations, et conformément à l'article L.1615-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ne peut être versé à la communauté de communes car les dépenses afférentes ne sont pas effectuées dans le cadre des compétences propres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu que le règlement du FCTVA doit par conséquent être demandé par les communes mandantes lorsqu'elles réintègrent par une opération d'ordre budgétaire les dépenses réalisées par la communauté de communes dans le cadre du mandat,

Vu que cette opération se fait lors de la clôture du mandat par le quitus donné par la commune,

Considérant qu'il convient donc de modifier la convention de mandat en cours d'exécution par un avenant afin d'intégrer ces nouvelles dispositions et de permettre à la commune de la Boissière de récupérer le versement du FCTVA sur les opérations engagées,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif aux modalités de perception du FCTVA ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mandat ci-annexé, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1021 le 27/05/2014
Publication le 27/05/2014
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27/05/2014
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140526-lmc167537-CC-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE SECURISATION DE L'ENTREE URBAINE RD27 SUR LA COMMUNE DE LA BOISSIERE

AVENANT N°1

Entre d'une part

La commune de La Boissière, représentée par son Maire M. Jean-Claude Cros, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du,
ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. Villaret, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2014,
ci-après désignée « la communauté de communes »

PREAMBULE

L'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le fonds de compensation de la TVA ne peut être alloué aux EPCI que pour les dépenses exposées dans l'exercice de leur compétence.

Les conventions de mandat entre les communes et la communauté de communes ne correspondent pas à un transfert de compétences mais à un service assuré par la communauté de communes temporairement pour le compte des communes.

Les parties ont signé une convention de mandat le 26 novembre 2008, portant sur les travaux de sécurisation de l'entrée urbaine RD27.

Ceci exposé, les parties conviennent de modifier cette convention par le présent avenant :

ARTICLE 1 :

L'article 6.1. Remboursement est ainsi modifié :

6.1. Remboursement

ANNEXE AU RAPPORT

Le mandataire sera remboursé des dépenses toutes taxes comprises qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités décrites ci-après

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'article 7, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande.

Cette demande de remboursement sera accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 7. Elle porte sur toutes les dépenses toutes taxes comprises non couvertes par des subventions ou participations perçues par le mandataire pour la réalisation de l'opération et les frais financiers afférents à la conduite et à l'avance de financement de l'opération par le mandataire.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Gignac, le

, en deux exemplaires originaux

Pour la commune de La Boissière
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président